

Section 5: Providers

Participating Providers

This policy applies to providers of the New Brunswick Drug Plans.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the requirements and eligibility criteria of all participating providers of the New Brunswick Drug Plans.

POLICY STATEMENT

For providers to submit online claims for payment, pharmacies must be registered as a participating provider.

Registration

To register as a participating provider, pharmacies must provide the Plan Administrator with a completed Participating Provider Agreement, Direct Deposit Request Form and either a void cheque or direct deposit form from the provider's financial institution. This information is required for each pharmacy location.

Participating providers must follow the requirements outlined in legislation and the policies of the New Brunswick Drug Plans.

Charges to members of the Plans

Participating providers are not permitted to charge a member more for an entitled service than what has been established in legislation and the pricing policies of the New Brunswick Drug Plans.

Online claim submission

Participating providers must submit eligible claims online within three months of the date that the entitled service was provided to the member and include all information established in legislation and outlined in the *NB Drug Plans Claim Submission Policy*.

In exceptional circumstances, when a participating provider is unable to submit a claim or claim reversal

Section 5 : Fournisseurs

Fournisseurs participants

La présente politique s'applique aux fournisseurs des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit les exigences et les critères d'admissibilité liés à tous les fournisseurs participants des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Afin de pouvoir soumettre des demandes de remboursement en ligne, les pharmacies doivent être inscrites en tant que fournisseur participant.

Inscription

Les pharmacies souhaitant s'inscrire à titre de fournisseur participant doivent soumettre un formulaire d'entente avec le fournisseur participant et un formulaire d'inscription au dépôt direct dûment remplis à l'administrateur du régime, et soit un chèque portant la mention « annulé » ou un formulaire de dépôt direct de leur institution financière. Cette information est requise pour chaque pharmacie.

Les fournisseurs participants doivent également se conformer à toutes les exigences énoncées dans les lois et les politiques des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

Frais pour les adhérents des Régimes

Les fournisseurs participants ne sont pas autorisés à facturer aux adhérents un coût plus élevé pour un service admissible que le coût établi par les lois et les politiques d'établissement des prix des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

Soumission en ligne des demandes de remboursement

Les fournisseurs participants doivent soumettre leurs demandes de remboursement admissibles en ligne dans

online within the required timeframe, the New Brunswick Drug Plans will accept offline claim submissions by fax or mail. In these instances, the participating provider must complete a Drug Benefit Claim/Reversal Form (i.e., Manual Claim Form).

Offline claim submissions will be considered for payment to a maximum of twelve months following the date that the entitled service was provided to the member. Offline claim submissions are not permitted from non-participating providers.

Change of name or ownership

A participating provider is required to notify the Plan Administrator by phone, email or through the Plan Administrator's secure Provider Portal when there is a change in name or ownership. In such instances, an updated new Participating Provider Agreement must be completed. In the case of a change in ownership, a new Direct Deposit Request Form and void cheque or direct deposit form from the provider's financial institution must also be submitted.

Cancellation of a Participating Provider Agreement

A provider may cancel participation in the New Brunswick Drug Plans if the provider complies with all of the following conditions at least 90 days before the effective date of the cancellation:

- the provider provides a written notice to the Plan Administrator of the proposed date the provider will cease providing entitled services under the New Brunswick Drug Plans;
- the provider publishes a notice of the proposed cancellation in a medium having general circulation in the area in which the provider operates; and
- the provider posts a notice of the proposed cancellation for at least 90 days at the pharmacy in a clearly visible and prominent place where members have access.

Non-participating providers

Prior to providing an entitled service to a member of the New Brunswick Drug Plans, a non-participating provider must notify the member that they are a non-participating

les trois mois suivant la date à laquelle le service admissible a été rendu à l'adhérent et inclure tous les renseignements prévus par la loi et décrits dans la *Politique de soumission des demandes de remboursement aux Régimes de médicaments du N.-B.*

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un fournisseur participant n'est pas en mesure de soumettre en ligne une demande de remboursement ou de révision de demande de remboursement dans le délai requis, les Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick accepteront la soumission de demandes de remboursement papier (p. ex., par la poste ou par télécopieur). Dans ces cas, le fournisseur participant doit remplir un Formulaire/Révision de demande de remboursement (c.-à-d., formulaire de demande de remboursement manuelle).

Les demandes de remboursement soumises en format papier seront admissibles au remboursement pendant un maximum de 12 mois après la date à laquelle le service admissible a été rendu à l'adhérent. Les demandes de remboursement hors ligne ne sont pas admissibles si elles proviennent de fournisseurs non participants.

Changement de nom ou de propriétaire

Un fournisseur participant est tenu d'informer l'administrateur du régime par téléphone, par courriel ou par l'intermédiaire du portail sécurisé de l'administrateur du régime en cas de changement de nom ou de propriétaire. Dans ce cas, une nouvelle entente avec le fournisseur participant doit être remplie. En cas de changement de propriétaire, un nouveau formulaire d'inscription au dépôt direct et un chèque portant la mention « annulé » ou un formulaire de dépôt direct de l'institution financière du fournisseur doivent également être soumis.

Annulation d'une entente avec le fournisseur participant

Un fournisseur peut annuler sa participation aux Régimes médicaments du Nouveau-Brunswick s'il remplit toutes les conditions suivantes au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation :

- le fournisseur donne un avis écrit à l'administrateur du régime de la date proposée à laquelle il cessera

provider and that they may charge more than would be charged by a participating provider.

Members who receive entitled services from a non-participating provider are required to pay the total cost of their prescription in full and submit a receipt to the New Brunswick Drug Plans for reimbursement, as outlined in the *Manual Claim Submissions Policy*.

Receipt and documentation requirements

All providers (participating or non-participating) must provide members with a detailed receipt for each drug dispensed, with all information prescribed in regulation.

All providers must retain and be able to produce copies of records or documents related to a prescription for an entitled service for audit and recovery purposes, as outlined in the *Provider Audit and Recovery Policy* and the *Provider Audit Guide*.

Out of province providers

A pharmacy located outside New Brunswick, but in Canada, may register as a participating provider provided that all claims for NB Drug Plans members are submitted to the NB Drug Information System (DIS) / Prescription Monitoring Program. Please contact the NB Drug Plans for information.

de fournir des services autorisés dans le cadre des Régimes médicaments du Nouveau-Brunswick;

- le fournisseur publie un avis de l'annulation proposée dans un média à large diffusion dans la région où il opère; et
- le fournisseur affiche un avis de l'annulation proposée pendant au moins 90 jours dans la pharmacie, à un endroit clairement visible et bien en vue auquel les adhérents ont accès.

Fournisseurs non participants

Avant de fournir un service admissible à un adhérent des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick, un fournisseur non participant doit aviser l'adhérent qu'il n'est pas un fournisseur participant et qu'il pourrait facturer un coût plus élevé que celui facturé par un fournisseur participant.

Les adhérents qui reçoivent des services admissibles de la part d'un fournisseur non participant doivent payer le coût total de leur ordonnance et ensuite soumettre le reçu détaillé aux Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick aux fins de remboursement, tel que décrit dans la *politique de Soumission manuelle d'une demande de remboursement*

Exigences quant aux reçus et à la documentation

Tous les fournisseurs (participants et non participants) doivent fournir aux adhérents un reçu détaillé pour chaque médicament fourni, avec tous les renseignements exigés par la loi.

Tous les fournisseurs doivent conserver les dossiers ou les documents liés à une ordonnance pour un service admissible, et être en mesure d'en faire des copies, aux fins de vérification et de récupération, comme le décrit la *Politique de vérification et de recouvrement auprès des fournisseurs*.

Fournisseurs à l'extérieur de la province

Les fournisseurs à l'extérieur de la province, mais au Canada, sont autorisés à s'inscrire comme fournisseur participant à condition que toutes les demandes de remboursement visant des adhérents des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick soient soumises au Système d'information sur les médicaments/Programme de surveillance pharmaceutique. Veuillez communiquer

avec les Régimes de médicaments du N.-B. pour obtenir plus d'information.

AUTHORITY

Act(s)	<p><i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4),</i> s 9(1), 22(1)(2)(3), 23(1)(2), 25, 27(1)(2)(5), 30(1), 31(1), 44.</p> <p><i>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01),</i> s 3.</p>
Regulation(s)	<p><i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act,</i> s 19, 20, 21, 22(1)(3), 23(1)(2)(3), 24(1).</p> <p><i>Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act,</i> s 12(2)(4), 13, 14(1)(2)(3)(6)(7)(8), 20, 27(1).</p>

Policy Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

AUTORISATION

Loi(s)	<p><i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B 2014, ch 4),</i> s 9(1), 22(1)(2)(3), 23(1)(2), 25, 27(1)(2)(5), 30(1), 31(1), 44.</p> <p><i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, LN-B 1975, c. P-15.01),</i> s 3.</p>
Règlement(s)	<p><i>Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux,</i> s 19, 20, 21, 22(1)(3), 23(1)(2)(3), 24(1).</p> <p><i>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance,</i> s 12(2)(4), 13, 14(1)(2)(3)(6)(7)(8), 20, 27(1).</p>

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Entitled service - a drug, good or service that is determined by the Minister to be an entitled service under the Plans.

Participating provider - a pharmacy that is registered to provide entitled services to members of the Plans within the provisions of the legislative and policy requirements of the New Brunswick Drug Plans.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente politique :

Service admissible – un médicament, un produit ou un service que le ministre considère comme un service admissible aux termes des Régimes.

Fournisseur participant – une pharmacie qui est autorisée à fournir des services admissibles aux adhérents des Régimes conformément aux dispositions des exigences des lois et des politiques des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Participating Provider Agreement Direct Deposit Request Form
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	Entente avec le fournisseur participant Demande d'inscription au dépôt direct
Appendices	S.o.